

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 19 mars 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 533 /SG/DCL

Mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120, à l'encontre de Madame Flavia Hélène MARIE-JEANNE exploitant un élevage de chiens, sis 101 chemin de la Bergerie à Le Tampon (97430).

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours :
- **VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- **VU** la réglementation du règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2120, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2021, référencé SALIMPSPAE-2021-303-D dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement en recommandé, reçu par l'exploitant en date du 18/02/2021;

- VU le projet d'arrêté de mise en demeure avec le courrier d'envoi référencé SALIMPSPAE-021-303-D dont copie a été transmise le 17 février 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 18/02/2021 et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 11 février 2021 que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Flavia Hélène MARIE-JEANNE de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

- Article 1 : Madame Flavia Hélène MARIE-JEANNE, exploitant un élevage de chiens, sis 101 chemin de la Bergerie sur le territoire de la commune du Tampon (97430) est mise en demeure de :
- transmettre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de déclaration de son activité ICPE, tel que le prévoit le code de l'environnement et les textes pris pour son application ;
- de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 dans un délai d'un mois à compter de le notification du présent arrêté ;
- Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame Flavia Hélène MARIE-JEANNE les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Notamment, il pourra être mis en œuvre la consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Article n°3: En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article n°5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Tampon;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation la secrétaire générale

Régine PAM